

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 476

présenté par
M. Pinte et M. Daubresse

ARTICLE 19 BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un bailleur ne peut faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la saisine de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue au d. de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, sauf si la décision de cette commission intervient avant l'expiration de ce délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rendre la saisine de la commission de prévention des expulsions obligatoire et ainsi de remplir les objectifs de la circulaire du premier ministre du 22 février 2008 préconisant une enquête sociale systématique.